

Il est à présumer que dans les conjonctures présentes, nos lecteurs recevront avec plaisir les papiers et extraits suivans relatifs à la Constitution de la Province, et les qualifications des Membres du Conseil et de la Chambre d'Assemblée.

Articles de Capitulation.

Accordés par le CHEVALIER GEOFFRY AMHERST aux Canadiens, sur la reddition de Montréal et de toute la Province de Canada aux Armes Britanniques, en Septembre 1760.

[N.B. Les articles omis ici sont entierement d'une nature temporaire, et n'affectent aucunement la présente constitution de la Province.]

ARTICLE IV. **L**A milice, après être sortie des susdites villes, forts et postes, retournera a ses domiciles, sans être molestée, sous aucun prétexte quelconque, pour avoir porté les armes.

Accordé.

ART. VII. Les magasins, l'artillerie, les fusils, sabres, munitions de guerre, et en général tout ce qui appartient à sa Majesté très Chrétienne, tant dans les villes de Montréal et des Trois Rivières, que dans les forts et postes mentionnés dans le troisième article, seront livrés, suivant des inventaires exacts, aux commissaires qui seront nommés pour les recevoir au nom de sa Majesté Britannique. Il sera donné des duplicats des dits inventaires au Marquis de Vaudreuil.

C'est tout ce qu'on peu demander sur cet article.

ART. XII. On adoptera la méthode la plus commode que l'on pourra trouver pour transporter le Marquis de Vaudreuil par le plus court passage, au premier port de mer en France. Il sera procuré les commodités nécessaires pour lui, le Marquis de Vaudreuil, M. de Rigaud, Gouverneur de Montréal, et la suite de ce Général. Ce vaisseau sera convenablement avitaillé aux fraix de sa Majesté Britannique; et le Marquis de Vaudreuil emportera avec lui ses papiers, sans qu'ils soient examinés, ainsi que son équipage, vaisselee, baggage, et aussi ceux de sa suite.

Accordé, excepté les Archives qui seront nécessaires pour le Gouvernement du pais.

ART. XXI. Le Général Anglois pourvoiera aussi des vaisseaux pour transporter en France les officiers du Conseil suprême, de justice, de police, d'amirauté, et tous autres officiers qui ont des commissions ou brevets de sa Majesté très Chrétienne, pour eux, pour leurs familles, domestiques, et équipages, ainsi que pour les autres officiers; et ils seront aussi avitaillés aux fraix de Sa Majesté Britannique. Ils seront néanmoins libres de demeurer dans la Colonie, s'ils le jugent à propos, pour arranger leurs affaires, ou de se retirer en France; quand ils voudront.

Accordé; mais s'ils ont des papiers relatifs au Gouvernement du pais, ils nous seront livrés.

ART.